

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

Affaire X Cathy

c/ Y Béatrice

n°13 - 2011 - 00016

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 12 juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée par Mme Cathy X qui demande la réformation du jugement du 15 novembre 2011 rectifié matériellement par ordonnance du 1^{er} décembre 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'azur et Corse a, à la suite d'une plainte de Mme X, prononcé à l'encontre de Mme Y, la peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de 15 jours et a rejeté le surplus des conclusions de Mme X ;

elle soutient que Mme Y ne disposant d'aucun diplôme d'infirmière, puisque ni elle ni le conseil ordinal n'ont pu le produire, celle-ci n'avait pas qualité à signer le contrat de collaboration d'infirmière libérale la liant à l'appelante ; que le jugement attaqué a à tort estimé qu'elle n'avait pas établi que le fonctionnement concomitant de deux cabinets était irrégulier alors qu'elle en avait apporté les preuves par les écrits de Mme Y devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par une correspondance avec le préfet des Bouches-du-Rhône, par une attestation d'assurance, par la déclaration de Mme A. selon laquelle un contrat de collaboration infirmier avait été antidaté et par un constat d'huissier établissant qu'une ligne téléphonique lui avait été faussement attribuée aux fins de détourner sa clientèle vers le cabinet secondaire illégal et défiscalisé situé en zone franche ; que le jugement attaqué qui a écarté le grief de facturation aléatoire n'a pas pris en compte les bordereaux de

télétransmission et les attestations de deux patientes qui démontrent que Mme Y ne soignaient pas les patients qu'elle s'attribuait à son insu ; qu'au vu des éléments apportés le jugement attaqué ne pouvait pas sérieusement écarter la circonstance que Mme Y se comportait envers ses collaboratrices infirmières comme la gestionnaire d'une entreprise vis-à-vis de ses salariés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 mars 2012, présenté pour Mme Y qui conclut au rejet de l'appel de Mme X contre le jugement du 15 novembre 2011 ; elle soutient que, par un arrêt du 14 février 2012, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé que le conseil des prud'hommes n'était pas compétent pour se prononcer sur la violation de la clause de non-concurrence prévue au contrat de collaboration libérale par Mme X ; que les allégations de facturations aléatoires sont mensongères, ne reposent sur aucune preuve, n'ont fait l'objet d'aucune plainte devant l'ordre judiciaire notamment dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal de grande instance de Marseille pour violation de la clause de non-concurrence par Mme X, qu'elles sont contredites par l'appelante elle-même dans sa plainte initiale et sont infirmées par les autres infirmières concernées ; qu'elle est bien titulaire d'un diplôme infirmier obtenu en Italie et inscrite au tableau de l'ordre ; qu'elle n'a jamais ouvert un second cabinet illégal mais a seulement transféré définitivement son cabinet à compter du 1^{er} janvier 2009 ; que le numéro de téléphone prétendument usurpé correspond à celui qu'elle utilise depuis son installation en 1992, lequel avait été attribué à Mme X lorsqu'elle exerçait sa collaboration libérale avec elle ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 avril 2012, présenté par Mme X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'elle a déposé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dès lors qu'elle a établi un faisceau d'indices prouvant que son contrat de collaboration libérale devait être requalifié en contrat de travail ; que le diplôme italien tardivement produit par Mme Y, qui n'a pas apporté une attestation prouvant le changement de nom du diplôme, porte une dénomination qui n'est pas celle retenue par l'arrêté du 16 juillet 1980 pris en application d'une directive européenne du 27 juin 1977 ; qu'en disposant à temps plein de 15 collaboratrices régulières Mme Y méconnaît les textes régissant la profession ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 :

- le rapport de Mme Myriam PETIT, assesseur

- les observations de Mme X
- les observations de Me pour Mme Y

Celui-ci ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X, infirmière libérale, demande la réformation du jugement du 15 novembre 2011 rectifié par ordonnance du 1^{er} décembre 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'azur et Corse a, sur sa plainte, prononcé à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale avec laquelle elle avait signé un contrat de collaboration libérale, la peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de 15 jours et a rejeté le surplus de ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'instruction que Mme Y a obtenu en 1986 un diplôme d'infirmière professionnelle délivré par les autorités compétentes italiennes dont l'intitulé est conforme, ainsi que le reconnaît Mme X dans son mémoire enregistré le 5 avril 2012, aux prescriptions du 2^o de l'article L. 4311-3 du code de santé publique ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme X ne peut utilement soutenir que Mme Y aurait fait fonctionner simultanément de manière irrégulière deux cabinets de soins en ouvrant en 2009 un nouveau cabinet B à Marseille sans fermer son ancien cabinet A d'un autre arrondissement de cette ville, qui serait devenu fictif, dès lors qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions d'une ordonnance du 16 octobre 2009 du juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille, prise à la demande de Mme X laquelle n'avait pas souhaité rejoindre le nouveau cabinet B, que celle-ci a obtenu la condamnation de Mme Y à lui remettre les nouvelles clés du local B ainsi que les clés de sa tournée A, les dossiers des patients dont elle avait la charge et les bordereaux de retransmission d'avril à août 2009 de manière à, comme elle le souhaitait, lui permettre d'accomplir en ce cabinet jusqu'au 5 décembre 2009 son préavis préalable à la rupture du contrat de collaboration libérale qu'elle avait signé avec Mme Y le 1^{er} mai 2001 ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de l'usurpation d'identité par le biais de l'attribution par Mme Y d'un numéro de téléphone au nom de Mme X sans l'accord de cette dernière n'est pas fondé dès lors qu'il n'est pas contesté que ce numéro, qui était celui de Mme Y depuis de nombreuses années, avait été attribué à Mme X lorsqu'elle exerçait en qualité de collaboratrice libérale dans les locaux du cabinet de Mme Y et que

Mme X n'avait pas fait la démarche auprès de l'opérateur tendant au changement de numéro avant le mois de juin 2011 ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions d'un arrêt en date du 14 février 2012 de la cour d'appel d'Aix en Provence que Mme X s'était prévalu, lors des difficultés rencontrées pendant son préavis de rupture du contrat de collaboration libérale, du caractère indépendant de son exercice professionnel, ce qui a amené la cour d'appel à rejeter sa demande de requalification de son contrat en contrat de travail ; qu'ainsi Mme X ne peut soutenir que Mme Y se serait comportée en supérieure hiérarchique à son endroit et aurait ainsi méconnu l'article R.4312-48 du code de la santé publique qui prohibe l'emploi par un infirmier libéral d'un autre infirmier en qualité de salarié ;

Mais considérant, en dernier lieu, qu'il ressort de deux attestations de patients et de relevés de remboursements de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône que Mme Y, qui n'a pas produit d'éléments en sens contraire, a bénéficié de règlements par l'assurance maladie d'actes accomplis par d'autres infirmières à hauteur de 1709,40 euros en janvier 2008 et de 3409,40 euros en novembre 2008 ; qu'ainsi le grief soutenu par Mme X d'appropriation d'actes infirmiers par Mme Y est fondé ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille citée ci-dessus que Mme Y avait refusé de remettre à Mme X les clés de sa tournée et de lui restituer les dossiers des patients dont elle a la charge et les bordereaux de retransmission ; que les griefs tenant à l'arrachage de la plaque professionnelle de Mme X et de dénigrement à son endroit auprès de sa clientèle n'ont pas été contestés ; qu'ainsi Mme Y a méconnu l'obligation de bonne confraternité à l'endroit d'un autre professionnel de santé prévue par l'article R. 4312-12 du code de la santé publique précité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger la sanction d'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions pour une durée de deux mois dont un mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de 2 mois dont un mois avec sursis est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Le jugement en date du 15 novembre 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'azur et Corse est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Cette sanction prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012 et cessera de porter effet le 1^{er} novembre 2012 à minuit.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA/Corse, au directeur de la CPAM des Bouches du Rhône, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Jacques FLEURY, membres.

**Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC